

**Avenant n°1 portant modification du champ d'application de l'avenant n°26 relatif au congé de proche aidant dans les 5 Branches Industrielles Alimentaires Diverses**

Cet accord est conclu entre :

**D'une part,**

**L'Alliance 7 pour le compte de :**

Le Syndicat du Chocolat  
Le Syndicat des Confiseurs de France  
Le Syndicat des Biscuits, Gâteaux et Panification de France  
Le Syndicat des Apéritifs à Croquer  
Le Syndicat Français du Café  
Le Syndicat Français de la Nutrition Spécialisée  
Le Syndicat du Thé et des Plantes à infusion (STEPI)  
Le Syndicat Français des Céréales du Petit-déjeuner

**Collectif café**

**L'Association des entreprises des glaces**

**La Chambre Syndicale Française de la Levure (CSFL)**

**Fedalim pour le compte de :**

Le Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP)  
La Fédération des Industries condimentaires de France (FICF)  
Le Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromates et vanille (SNPE)  
Le Syndicat de la Chicorée de France (SCF)

**Le Syndicat des Industriels fabricants de Pâtes Alimentaires de France (SIFPAF)**

**Et d'autre part :**

La Fédération Générale Agroalimentaire - **FGA-CFDT**,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des services annexes - **FGTA-FO**,

La Fédération Nationale de l'Agroalimentaire - **CFE-CGC**,

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - **FNAF-CGT**,

La Fédération des syndicats CFTC des Commerces, Services et Forces de vente - **CSFV-CFTC**

## **Préambule**

Un arrêté de fusion administrative du 3 juin 2024 portant fusion des champs conventionnels de la convention collective des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC 1987), branche fusionnée, vers la convention collective des 5 Branches Industries Alimentaires Diverses (IDCC 3109), branche de rattachement, a été publié au Journal officiel le 19 juin 2024.

L'avenant n° 26 relatif au congé de proche aidant du 17 octobre 2024 a été initialement négocié et signé dans le périmètre des 5 Branches IAD, sans le syndicat des pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé.

Les parties au présent accord souhaitent élargir le champ d'application de cet avenant n°26 pour en faire un accord de « grand champ » intégrant ainsi le syndicat des pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé.

Le présent accord modifie donc les parties signataires ainsi que l'article 1.1 « Champ d'application » de l'avenant n°26, l'ensemble des autres dispositions restant inchangées.

### **Article 1 - Modification du premier alinéa de l'article 1.1 « Champ d'application »**

Le premier alinéa de l'article 1.1 est ainsi modifié comme suit : « *Les dispositions de cet accord s'appliquent à la fois aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 et de la convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé du 3 juillet 1997* ».

### **Article 2 - Extension et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'accord qu'il modifie.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt, sauf pour les dispositions prévues à l'article 5.7 « Maintien de la prévoyance durant le congé proche aidant ».

Les parties conviennent d'en demander l'extension.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche, dans les conditions prévues à l'article L2231-5 du code du travail, et dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 10 avril 2025